

## **CH\_VB 2000-1675 4817 vom 6. Juli 2000**

Bundesverwaltung, 2000-07-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-1675\\_4817](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1675_4817)

FR: CH\_VB 2000-1675 4817 du 6 juillet 2000

IT: CH\_VB 2000-1675 4817 del 6 luglio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

FF 2000 1771

#### **E. 7**

Chap. 311.232

4820 un problème financier de nature identique à celui qu'elle pose aux deux assurances. Les nouvelles mesures de financement prévues dans la 1<sup>le</sup> révision de l'AVS doivent par conséquent également servir à stabiliser la charge budgétaire supplémentaire qu'entraîne la dynamique des dépenses de l'AVS et de l'AI. Il s'agit là d'appliquer, pour les mêmes raisons, le principe qui a déjà prévalu lors de l'affectation des recettes provenant du point de TVA introduit en 1999. En posant que les besoins supplémentaires de financement de l'AVS et de l'AI jusqu'en 2010 seront couverts par des relèvements de la TVA, nous proposons d'affecter à la réserve de la Confédération pour le financement de ces assurances sociales une partie des nouvelles recettes de la TVA correspondant, au maximum, au taux de participation de la Confédération aux dépenses de l'AVS et de l'AI. Il n'est pas prévu que les cantons puissent également être déchargés de la sorte. La Confédération dispose de deux sources fiscales principales (l'impôt fédéral direct et la TVA). D'autre part, la contribution des cantons au financement de l'AVS/AI, plus modeste que celle de la Confédération, sera supprimée avec la nouvelle péréquation financière. Les nouvelles recettes attribuées à la Confédération ne permettent en rien de renoncer aux efforts d'assainissement des finances fédérales actuellement en cours. Elles permettent uniquement de neutraliser dans le budget fédéral le surplus de charges liées au vieillissement de la population et écarteront ainsi la perspective d'une future dégradation budgétaire en raison de facteurs démographiques. Tout risque de dérapage dans l'affectation des recettes de TVA à l'AVS et l'AI est éliminé par le fait que le taux de participation de la Confédération aux recettes de la TVA sera égal, au maximum, au taux de participation de la Confédération aux dépenses de l'AVS et l'AI. Les nouvelles recettes seront intégralement affectées à la réserve de la Confédération pour ces assurances.» 2

Evolution de la contribution des pouvoirs publics de 1948 à 1998 La contribution des caisses publiques à l'AVS (cf. tableau 1) était fixée, de 1948 à 1963, à 160 millions de francs par an. Ce montant a pu couvrir l'intégralité des dépenses annuelles de l'AVS alors qu'en 1963 ce même montant ne correspondait plus qu'à 15 % des dépenses annuelles pour l'AVS. A partir de 1964, la contribution a été augmentée à 350 millions de francs, ce qui, en 1968, couvrait encore 17 % des dépenses pour l'AVS. Depuis 1969 la contribution ne correspond plus à un montant fixe en francs mais à un pourcentage des dépenses annuelles pour l'AVS. En 1969, la contribution de l'Etat aux dépenses de l'AVS a été fixée à 20 % au moins. Les 3/4 de cette contribution (15 % de la dépenses annuelle) étaient couverts par la Confédération, un quart (5 % des dépenses annuelles) étant à la charge des cantons. Dans le

cadre de la 8e révision de l'AVS (en vigueur depuis le 1er janvier 1973), ce pourcentage a été augmenté à 25 % au moins à compter de 1978 (sans modification de la clé de répartition entre la Confédération et les cantons). Cette disposition légale ne s'est toutefois jamais concrétisée. En raison de la situation financière précaire de la Confédération, sa contribution a baissé dès 1975 à 14 %, puis, pour 1976 et 1977, à 9 %. Ce n'est qu'en 1978, 1980 et 1982 que la contribution des pouvoirs publics a augmenté

## E. 8

Les chap. 2 et 3 se trouvent dans le rapport concernant le mandat Bortoluzzi, OFAS mai 2000 (l'évolution de la part de la Confédération et composition).

4821 à nouveau pour atteindre, par étapes, 20 %. Avec l'arrêté fédéral du 19 juin 1992 sur l'amélioration des prestations dans l'AVS et AI, la contribution fédérale à l'AVS a été augmentée dès le 1er janvier 1993 à 17,5 %. Or, à la même date sont entrés en vigueur l'arrêté fédéral sur la réduction linéaire des subventions durant les années 1993–1995 ainsi que l'ordonnance réglant les exceptions à la réduction linéaire des subventions, qui ont fait baisser la part fédérale de 5 %. Par l'arrêté fédéral sur la suppression temporaire de la contribution versée par la Confédération à l'AVS pour le financement de la retraite anticipée, la contribution spéciale de 170 millions de francs par année décidé au moment de la 10e révision de l'AVS jusqu'en 2013, a été biffée pour la période de 1997 à 2002. Les réductions de contributions au cours des années 90 ont eu d'importantes répercussions sur le fonds de compensation de l'AVS: Par les réductions de 17,5 % à 16,625 % pendant les années 1993–1995 et de 17,50 à 17,0 % à partir de 1996, et à la suite de la renonciation à la contribution spéciale en faveur de l'âge flexible de la retraite, la Confédération s'est déchargée d'un total de 1650 millions de francs entre 1993 et la fin de 1999 au détriment de l'AVS. La réduction de la contribution fédérale à 16,36 % dès 1999, décidée dans le cadre du programme de stabilisation de 1998, n'a en revanche aucun effet sur l'AVS car la part cantonale a été augmentée d'une proportion équivalente. Si l'on compare, pour la période entre 1948 et 1990, la contribution fédérale à l'AVS avec la part des cantons, l'on constate un net déplacement de la charge vers la Confédération. Alors que la Confédération octroyait en 1948 le double de la part des cantons, la proportion est passée de cinq à un en 1990. Selon l'art. 104 LAVS, la Confédération peut recourir à une taxe sur le tabac et l'alcool pour financer sa contribution. Jusqu'en 1972, ces taxes couvraient l'intégralité des contributions de la Confédération (cf. tableau 2), au cours de la dernière décennie, elles correspon- daient encore à un peu plus du tiers de la contribution fédérale. Il faut cependant signaler que les recettes fiscales provenant du tabac et de l'alcool sont également destinées à couvrir l'AI et les prestations complémentaires. Depuis 1999, la Confédération utilise également 17 % du pourcentage perçu pour l'AVS pour couvrir la contribution AVS; en 1999 la somme était de 256 millions de francs. Tableau 1 Contributions des pouvoirs publics à l'AVS en millions de francs et en pour-cent des dépenses annuelles de l'AVS

Année	Confédération	Cantons	Total
1948–63	106.7 mio.	53.3 mio.	160 mio.
1964–68	262.5 mio.	87.5 mio.	350 mio.
1969–74	15.0 %	5.0 %	20.0 %
1975–77	14.0 %	5.0 %	19.0 %
1978–79	11.0 %	5.0 %	16.0 %
1980–81	13.0 %	5.0 %	18.0 %
1982–85	15.0 %	5.0 %	20.0 %

4822 Année Confédération Cantons Total 1986 15.5 % 4.5 % 20.0 % 1987–89 16.0 % 4.0 % 20.0 % 1990–92 17.0 % 3.0 % 20.0 % 1993–95 16.625 % 3.0 % 19.625 % 1996–98 17.0 % 3.0 % 20.0 % 1999 16.36 % 3.64 % 20.0 % 3 Participation de la Confédération aux recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée Du fait que la contribution fédérale est

fixée sous forme de pourcentage par rapport aux dépenses de l'AVS, l'évolution démographique se répercute aussi sur le budget fédéral. La part aux recettes provenant du relèvement de la TVA permet une stabilisation de la contribution nette de la Confédération. Autrement dit, si l'on mesure la part fédérale en pour cent de la TVA, cette part reste pour les années 2003 à 2010 en moyenne au niveau de celle de 2000 (cf. tableau 2). Le tableau 29 montre deux montants: d'une part, celui qu'atteindrait la contribution de la Confédération à l'AVS après la 11e révision si le mode de financement actuel était maintenu, d'autre part, celui de cette même contribution telle qu'elle résulterait de l'application du modèle de financement proposé dans le cadre de la 11e révision. La part de la Confédération représente 17 % des dépenses<sup>10</sup> moins la part de 17 % aux recettes de la TVA prélevée depuis le 1er janvier 1999 et consacrée à la démographie. Ce calcul ne prend pas en considération les 170 millions de francs destinés à la retraite à la carte selon la 10e révision de l'AVS, soit de 2003 à 2013 (y compris), selon l'art. 103, al. 3, LAVS; ils doivent faire l'objet d'un financement additionnel de la Confédération. La contribution de la Confédération, mesurée en points de TVA, équivaut en 2003 à 1,76 point. Cette valeur relative croîtra en raison de l'augmentation des dépenses pour atteindre, en 2010, une moyenne de 1,86 point. Les montants exprimés en pour-cent de TVA se réfèrent à un relèvement complet (linéaire) des taux réduits.

#### **E. 9**

Tableau 61-1 (p. 2018) du message sur la 11e révision de l'AVS.

#### **E. 10**

124 918 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.